



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 11248

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilité et la fonction de la Commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

Le décret n° 2008-510 du 28 mai 2008 porte création de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche. Cette commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'approbation des conventions par lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les établissements publics scientifiques et technologiques confient à des personnes morales de droit privé les activités suivantes : les prestations de service, la gestion des contrats de recherche, l'exploitation des brevets et des licences, la commercialisation des produits de l'activité. En 2012, la commission s'est réunie une fois (le 17 décembre 2012). Elle a rassemblé, sous la présidence par intérim de M. Hervé Douchin, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, 3 membres de droit ainsi que 3 agents relevant du service aux entreprises, au transfert de technologies et à l'action régionale de la direction générale pour la recherche et l'innovation. La commission s'est prononcée sur 13 dossiers. Elle a émis 13 avis favorables dont certains comportent des réserves à lever. L'organisation préalable et le suivi post-commission ont mobilisé sur l'année 2012, 2/12 de l'effectif à temps plein d'un agent de catégorie C et 0,4 /12 d'un agent de catégorie A. Aucun moyen financier n'a été mis à disposition de cette commission. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11248

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6636

Réponse publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1937